



RCS : BOURGES

Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00236

Numéro SIREN : 382 675 551

Nom ou dénomination : COMPTAFRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2017 sous le numéro de dépôt 1647

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

Madame Marie-Jeannine OLLIER, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société COMPTAFRANCE, société anonyme au capital de 1 378 016 euros, dont le siège social est à BOURGES (18000), 10, Rue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro B 382 675 551, spécialement habilitée à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mars 2017.

Et

Monsieur Eric GAUTHIER, agissant en qualité de Président de la société SOLOGNE AUDIT CENTRE, société par actions simplifiée au capital de 469 750 euros, dont le siège social est à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), 85, Faubourg d'Orléans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro B 532 318 649, spécialement habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 mars 2017.

Ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1. Le projet étant né d'une fusion entre la SA COMPTAFRANCE et la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE, les dirigeants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de Commerce, établi un projet de traité de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE devant être transmis à la SA COMPTAFRANCE.

Il est en outre précisé que la SA COMPTAFRANCE ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE, il n'y a eu ni approbation de la fusion par décision extraordinaire de l'associé unique de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE, ni établissement des rapports prévus par les articles L.236-9 et L.236-10 du Code de Commerce.

La fusion a, en revanche, été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA COMPTAFRANCE, société absorbante.

2. L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC :

- au nom de la SA COMPTAFRANCE le 5 avril 2017,

- au nom de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE le 6 avril 2017,

après dépôt du projet de traité de fusion aux Greffes du Tribunal de Commerce de BOURGES et de BLOIS, comme mentionné dans ladite publication.



3. L'ensemble des documents visés à l'article L.236-2 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires de la SA COMPTAFRANCE, société absorbante, dans les conditions prévues par la Loi.

4. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA COMPTAFRANCE, société absorbante, réunie le 31 mai 2017, a approuvé le projet de fusion de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE, société absorbée, avec la SA COMPTAFRANCE, société absorbante.
La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE.

5. Les avis prévus par l'article R.210-9 du Code de commerce, tant en ce qui concerne la fusion par absorption de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE par la SA COMPTAFRANCE, qu'en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE, ont été publiés dans :

- « L'INFORMATION AGRICOLE DU CHER » le 23 juin 2017, pour la SA COMPTAFRANCE.
- « HORIZONS-EDITION LOIR ET CHER » le 23 juin 2017, pour la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE.

6. Sont déposés aux Greffes du Tribunal de Commerce de BOURGES et de BLOIS à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA COMPTAFRANCE du 31 mai 2017,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la SA COMPTAFRANCE.

En outre, une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de BLOIS.

Ceci étant relaté,

Les soussignés affirment que la fusion de la SA COMPTAFRANCE et de la SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE est intervenue en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à BOURGES, le 23 juin 2017
En quatre exemplaires,

Marie-Jeannine OLLIER
Directeur Général Délégué
SA COMPTAFRANCE



Eric GAUTHIER
Président
SAS SOLOGNE AUDIT CENTRE



COMPTAFRANCE

Société d'expertise comptable et de Commissariat aux comptes

Société Anonyme au capital de 1 378 016 Euros

Siège social : 10, Rue Georges Pompidou - 18 000 BOURGES

RCS BOURGES : B 382 675 551

**Certifié conforme
à l'original**

-----*-----

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MAI 2017

-----*-----

L'an deux mille dix sept,
Le trente et un mai,
A quinze heures,

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par courrier recommandé en date du 12 mai 2017.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée à leur entrée en séance, par chacun des actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

Monsieur Eric GAUTHIER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Olivier ALLEAU et Monsieur Olivier BATUT, deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Marie-Jeannine OLLIER est désignée comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué, le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote et qu'ainsi, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption par la société de la société SOLOGNE AUDIT CENTRE,
- Constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société SOLOGNE AUDIT CENTRE,
- Constatation d'un mali de fusion de 347 630,97 euros,
- Modification de l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les statuts de la société,

d

lms

h

X

- les copies des lettres de convocation adressées sous la forme recommandée à chaque actionnaire, au Commissaire aux comptes et aux membres de la Délégation Unique du Personnel, auxquelles sont joints les récépissés postaux,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés,
- un exemplaire du projet de fusion,
- les récépissés de dépôt de ce projet aux Greffes du Tribunal de Commerce de BOURGES et de BLOIS, pour chacune des sociétés absorbante et absorbée,
- les avis de projet de fusion insérés au BODACC pour chacune des sociétés absorbante et absorbée, prévus par l'article R236-2 du Code de Commerce,
- les comptes sociaux des sociétés absorbante et absorbée arrêtés au 30 septembre 2016,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que le projet de fusion, le rapport du Conseil d'Administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la Loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions requis.
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration, puis le Président offre la parole à tout actionnaire qui voudrait la prendre.

Après échange de vues, Monsieur le Président fournit les précisions supplémentaires qui lui sont demandées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 30 mars 2017 contenant apport à titre de fusion par la société SOLOGNE AUDIT CENTRE, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 2016 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société SOLOGNE AUDIT CENTRE et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la société COMPTAFRANCE, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société COMPTAFRANCE étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe des Tribunaux de Commerce de BOURGES et de BLOIS, de la totalité des 46 975 actions émises par la société SOLOGNE AUDIT CENTRE, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 46 975 actions de la société SOLOGNE AUDIT CENTRE, soit 347 630,97 euros, sera inscrite à un compte de Mali de fusion sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

T

MO H

X

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société SOLOGNE AUDIT CENTRE par la société COMPTAFRANCE, et par suite, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société SOLOGNE AUDIT CENTRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les deux résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatifs aux apports.

Il est rajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 mai 2017 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société SOLOGNE AUDIT CENTRE, société par actions simplifiée au capital de 469 750 euros dont le siège social est 85, Faubourg d'Orléans, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro B 532 318 649, dont elle détenait déjà toutes les actions.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 472 152,40 euros pour un passif pris en charge de 2 755,37 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 347 630,97 euros. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à quinze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Les scrutateurs,

Le Président,

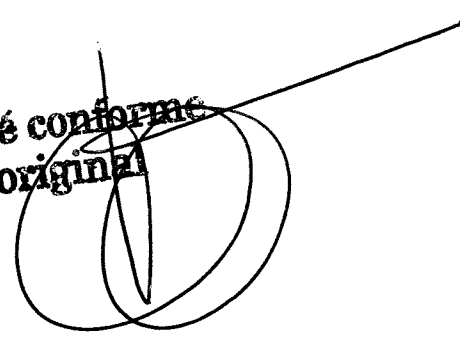
La secrétaire

Enregistré à : SERV. DEP. D'ENREGISTREMENT-BOURGES
Le 16/06/2017 Bordereau n°2017/425 Case n°13
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse des impôts

Ext 1738

Charlotte R. BSA
Contrôle

**Certifié conforme
à l'original**



Mise à jour : 31/05/2017

SA COMPTAFRANCE

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

SA au capital de 1 378 016 euros

**Siège social : 10, Rue Georges Pompidou
18 000 BOURGES**

R.C.S BOURGES : B 382 675 551

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

COMPTAFRANCE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BOURGES (Cher), 10, Rue Georges Pompidou.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Formation du capital - apports

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 mai 2013 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société SCAGEC-COMPTAFRANCE, société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros dont le siège social est 38, Avenue John Kennedy, 36000 CHATEAUROUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro B 329 275 424, dont elle détenait déjà toutes les actions.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 612 286,91 euros pour un passif pris en charge de 437 514,69 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 625 227,78 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 mai 2014 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société COMPTA CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 79 500 euros dont le siège social est Rue Blaise Pascal, ZAC de la Vigonnière, 18400 SAINT FLORENT SUR CHER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro B 338 435 050, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 622 068,04 euros pour un passif pris en charge de 271 611,03 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 243 760,99 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 mai 2017 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société SOLOGNE AUDIT CENTRE, société par actions simplifiée au capital de 469 750 euros dont le siège social est 85, Faubourg d'Orléans, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro B 532 318 649, dont elle détenait déjà toutes les actions.

En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 472 152,40 euros pour un passif pris en charge de 2 755,37 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 347 630,97 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 378 016 euros.

Il est divisé en 86 126 actions de 16 euros chacune.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société «mère».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 218 alinéa 6 et 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

2 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la Liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à

compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des Experts-Comptables membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des Commissaires aux comptes membres de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de cinq actions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de leur objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres experts-comptables et commissaires aux comptes, qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à 65 ans.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 16 – Direction Générale

1°) Principes d'organisation :

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, choisie parmi les experts comptables et commissaires aux comptes membres de la société.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment changer les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2°) Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du 1°) ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, choisie parmi les experts comptables et commissaires aux comptes membres de la société.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, parmi les experts comptables et

commissaires aux comptes membres de la société, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.
La limite d'âge des fonctions de Directeur Général est de 65 ans.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.
Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

3°) Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou deux personnes physiques parmi les experts comptables et commissaires aux comptes membres de la société, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué (ou les Directeurs Généraux Délégués) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Directeur Général Délégué est de 65 ans.

Article 16 bis – Vice-Président

Le Conseil d'Administration peut nommer à titre honorifique un ou plusieurs Vice-Présidents qui n'auront aucun pouvoir pour engager la société à l'égard des tiers.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice dispose de la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 22 - Contestations

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.